

Lotisseur :

*SARL POSEIDON
48 Les Chenaies
50690 TOLLEVAST*

CONV-2020-017

CONVENTION

POUR L'EXPLOITATION DES RESEAUX PRIVES D'ASSAINISSEMENT
DU LOTISSEMENT « Rue Fleming » à TOURLAVILLE, commune déléguée de CHERBOURG-
EN-COTENTIN
PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin, ci-après désignée « la Collectivité », représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis VALENTIN, agissant en vertu d'une décision du Président n° xxxx en date du xxxxxxxx

et désignée ci-après par l'appellation « CA LE COTENTIN »

Et

La SARL POSEIDON domiciliée « 48 Les Chenaies, 50690 TOLLEVAST » sur la commune de TOLLEVAST, agissant en qualité d'aménageur du lotissement « Rue Fleming » à TOURLAVILLE, commune déléguée de CHERBOURG-EN-COTENTIN.

et désignée ci-après par l'appellation « l'aménageur ».

Lors de la création de lotissements, la CA LE COTENTIN est réglementairement tenue de fournir de l'eau potable aux futurs acquéreurs des lots. Cette alimentation est habituellement assurée par l'intermédiaire de compteurs se trouvant à l'entrée du chemin d'accès privé, en limite de domaine public. Dans ces conditions, et en pratique, il est difficile pour les intéressés d'assurer l'entretien du réseau interne du lotissement. Devant ces inconvénients, la CA LE COTENTIN est disposée, dans l'attente d'un éventuel classement du lotissement, à assurer l'exploitation du réseau privé dans les conditions définies par la présente convention.

Ceci exposé, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'aménageur envisage d'aménager 27 lots sur les parcelles désignées ci-dessous figurant au plan cadastral sous les numéros :

Commune : TOURLAVILLE, commune déléguée de CHERBOURG-EN-COTENTIN

Section : BC n°183p.

Lieu-dit : Rue Fleming

L'aménageur déclare avoir qualité pour représenter les copropriétaires de ces parcelles.

L'aménageur prévoit desservir les futurs lots par une conduite d'alimentation en eau potable raccordée sur le réseau public et il souhaite confier l'exploitation de celle-ci à la CA LE COTENTIN, notamment en vue de mettre en place des compteurs de vente d'eau sur chacun des lots.

Article 2 - Projet de réseau

La nature et le diamètre des conduites et leur implantation sont arrêtés contradictoirement par les deux parties tels que figurés au plan joint.

Article 3 - Construction du réseau

L'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (conduites, regards de visite, boîtes de branchement, bassin d'orage) est construit par l'aménageur conformément aux prescriptions du fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés de travaux publics et aux exigences de la collectivité.

Celui-ci devra répondre aux préconisations annexées à la présente convention

Article 4 - Contrôle des travaux par la CA LE COTENTIN

La CA LE COTENTIN, par l'intermédiaire de ses agents, peut vérifier la conformité des travaux aux articles 1, 2 et 3 de la présente convention. La non-conformité peut entraîner la nullité de celle-ci.

L'aménageur demeure cependant seul responsable de la bonne exécution des ouvrages, de la qualité et de la mise en œuvre des matériaux utilisés.

Article 5 - Construction des branchements des lots

Les boîtes de branchement sont posées par l'aménageur.

Elles sont parfaitement étanches et sont réglées par l'aménageur à la cote définitive du sol.

Article 6 - Raccordement sur les réseaux publics

Un raccordement sur le réseau public sera réalisé pour chacune des deux tranches envisagées.

Ce raccordement est à la charge de l'aménageur.

Il est peut être effectué par l'aménageur avec accord express et sous surveillance obligatoire de la CA LE COTENTIN. Dans ce cas, les services de la CA LE COTENTIN devront être prévenus une semaine avant la date programmée de l'opération.

Il peut également être réalisé par la CA LE COTENTIN.

Dans tous les cas, le raccordement ne pourra se faire qu'à la seule condition que les préconisations stipulées dans l'article 9 de la présente convention soient tenues.

Un Procès-Verbal sera établi contradictoirement par les deux parties à l'issu du raccordement (exemple de ce procès-verbal figure en annexe de la présente convention).

Article 7 - Propriété du réseau

Le réseau posé pour le compte de l'aménageur reste la propriété de celui-ci. Le réseau comprend les conduites, les boîtes de branchement, les regards de visite, jusqu'au(x) regard(s) de raccordement sur le réseau public, ce(s) dernier(s) faisant partie du réseau public.

Il comprend également le bassin d'orage.

Article 8 - Responsabilités de l'aménageur

Dès la mise en service du réseau, sauf si ceux-ci sont consécutifs à une intervention des services de la CA LE COTENTIN, l'aménageur reste responsable de tous les désordres constatés sur le réseau jusqu'au classement éventuel de celui-ci dans le domaine public.

Article 9 - Mise en service du réseau et plan de récolement

La mise en service du réseau ne peut être faite sur demande de l'aménageur que par la CA LE COTENTIN.

Avant tout raccordement du réseau, l'aménageur devra fournir à la CA LE COTENTIN les éléments exigés dans le paragraphe VI de l'annexe « Prescriptions relatives à la conception, la réalisation et aux conditions de la remise des ouvrages à la CAC ».

En parallèle, l'aménageur remet à la CA LE COTENTIN des plans du réseau conformes à l'exécution, établis au format DXF, DWG ou STD sous système de projection RGF 93 C 49. Ces plans conformes devront être transmis au plus tard 1 mois après la date du PV de raccordement dans le format exigé. Passé ce délai, l'aménageur s'acquittera d'une pénalité de 100 € par jour calendrier de retard.

Les réseaux EU et EP doivent avoir satisfait aux essais suivants :

- essais d'étanchéité
- passages caméra
- essais des accessoires
- Tests de compactage

Les épreuves d'étanchéité, les passages caméra et les tests de compactage sont effectués par des entreprises habilitées à charge de l'aménageur.

Les essais sur les accessoires sont effectués par les agents de la CA LE COTENTIN

L'aménageur s'engage à informer la CA LE COTENTIN des interventions irrégulières ou frauduleuses effectuées sur le réseau par des tiers,

Article 10 - Entretien du réseau

Dès leur mise en service, les frais d'entretien des réseaux sont pris en charge par l'aménageur. L'entretien comprend essentiellement les opérations d'hydro-curage curatives et préventives.

Article 11 - Collecte d'eaux claires parasites sur le réseau de collecte des eaux usées

Dès la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, les éventuelles recherches d'eaux claires parasites sont prises en charge par la CA LE COTENTIN

Les opérations nécessaires à la suppression des points d'intrusion des eaux claires parasites restent à la charge de l'aménageur ou le représentant légal des propriétaires des lots pour les points d'intrusions localisés entre le regard de raccordement et les boîtes de branchement.

Elles seront à la charge des propriétaires des lots pour les points d'intrusions localisés en amont des boîtes de branchement.

Article 12 - Abonnements pour la collecte des eaux usées

Dès la mise en service du réseau, les propriétaires des lots peuvent faire la demande d'un abonnement suivant le régime général fixé par le conseil communautaire et figurant sur le règlement du service des eaux joint en annexe.

Article 13 - Participations financières

Un devis exécutoire sera transmis par les services de la CA LE COTENTIN lors de la demande de raccordement au réseau public par l'aménageur :

- Dans le cas d'un raccordement réalisé par l'aménageur, ce devis tiendra compte du « temps agents » nécessaire au contrôle de bonne exécution des travaux
- Dans le cadre d'un raccordement réalisé par les services de la CA LE COTENTIN, le devis intégrera l'ensemble des travaux nécessaires à l'opération de raccordement

Le paiement intervient lors du raccordement des réseaux du lotissement sur le domaine public

Pour mémoire, les dépositaires de permis de construire sur les futurs lots devront s'acquitter de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Celle-ci sera due lors du raccordement effectif de l'immeuble sur le réseau d'assainissement. Cette participation est actuellement de 11 €/m² de surface du logement. Elle peut être révisée par le Conseil Communautaire.

Article 14 - Droit de suite

En contrepartie des prestations assurées par la CA LE COTENTIN, il lui est accordé le droit de disposer à sa convenance et à titre gratuit des réseaux d'assainissement du lotissement pour desservir de nouveaux abonnés.

Article 15 - Dénonciation de la présente convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception. L'envoi de ce courrier devra respecter un préavis de 12 mois.

Dans ce cas, la CA LE COTENTIN procède au déplacement des boîtes de branchement du domaine privé au domaine public.

Une boîte de raccordement générale peut également être mise en place en entrée du lotissement. Dans ce cas, l'aménageur ou le représentant légal des propriétaires des lots souscrit un contrat d'abonnement pour l'ensemble du lotissement.

A défaut d'accord amiable, les dépenses relatives à ces modifications sont à la charge de la partie qui a demandé l'annulation de la convention.

Article 16 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle devient caduque si un classement du réseau dans le domaine public de la CA LE COTENTIN intervient.

Article 17 - Rétrocession des réseaux

Les réseaux EU et EP ne pourront être rétrocédés à la CA LE COTENTIN que lorsqu'au minimum les voiries seront intégrées au domaine public.

L'aménageur devra fournir à la CA LE COTENTIN les éléments exigés dans le paragraphe VII de l'annexe « Prescriptions relatives à la conception, la réalisation et aux conditions de la remise des ouvrages à la CAC ».

Les essais stipulés dans l'article 9 devront de nouveau être satisfaits ainsi que la vérification du bon état de fonctionnement des différents accessoires.

Les boîtes de branchement et les regards de visite devront être à la cote définitive.

La présente convention est annexée au cahier des charges du lotissement

Pour l'aménageur

Pour la Collectivité
Le Président

A Cherbourg en Cotentin ; le

Pièces annexées : Prescriptions techniques, règlement du service des eaux, modèle PV de raccordement, plans